

/
E"POUIOP"£+°098765
43212AQ-+
EPUBLIQUE DU
SENEGAL
Un Peuple - Un
But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar
Siég
e

AUDIENCE DU 26.06.2024
3^{ème} CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE

PRESIDENT : MR SAMBA NDIAYE

MEMBRES : MME NDEYE SEYNABOU SAMB WADE ET MR BABACVAR DIOMAYE DIOUF

GREFFIER : MAITRE DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	---------	-----------

654/24	639	MODOU GAYE TF N° 16.102/GRD <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier resort ; <u>EN LA FORME :</u> Déclare la requête recevable ; <u>AU FOND:</u> ORDONNE AU CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DU BUREAU DE NGOR ALMADIES DE DELIVRER A MONSIEUR MODOU GAYE né le 02 janvier 1961 à MOUSLADJI , le duplicate du titre foncier N° 16.102/GRD reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 9520/NGA à Dakar Arafat cité keur KHADIM ;
588/24	640	LA SOCIETE SCI IBRA ANTA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier resort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits Fonciers de Grand Dakar de délivrer à la SCI IBRA ANTA un duplicata du titre foncier N° 7162/DG (ex 23.455/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 14.885/NGA d'une superficie de 1.560 mètre carré sis à la fenêtre de Mermoz à Dakar ;

656/24	641	HERITIERS DE FEU OUSMANE DIOP MAME MADELEINE DIOP NDEYE SOPHIETOU DIOP ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Déclare la requête recevable ; <u>AU FOND :</u> Ordonne au conservateur de la propriété foncière du bureau de Ngor Almadies de délivrer aux héritiers de feu EL HADJ OUSMANE DIOP à Savoir Mame Madeleine DIOP, NDEYE SOPHIETOU DIOP, MARIEME SODA OUSMANE DIOP, MAME BINETA DIOP et PAPA IBNOU OUSMANE DIOP, le duplicata du titre foncier N°3.677 de Grand Dakar (ex 29.245/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 3.477/NGA situé aux Almadies zone8 ;
304/24	642	SCI GOGO/DAOUDA SECK <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SCI GOGO et par défaut à l'encontre des défendeurs , en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Se déclare incompétent au profit du juge des référés du tribunal d'instance hors classe de Dakar, compétent ; Met les dépens à la charge de la SCI GOGO ;

599/23	643	SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DITE SIMCO/COOPERATIVE « LES RESIDENTS SONATEL LA SOMONE » <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action et la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND :</u> Déclare la coopérative « les résidents SONATEL LA SOMONE » responsable de la rupture unilatérale, fautive et abusive du contrat ; La condamne à payer à la société immobilière de construction dite SIMCO SARL, la somme de 35.683.667 FCFA au principal outre celle de 100.000.000Francs CFA à titre de dommages et intérêts ; Déclare sans objet la demande de la coopérative « les résidents SONATEL LA SOMONE » tendant au paiement de dommages - intérêts pour procédure abusive ; Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à hauteur du principal ; Met les dépens à la charge de la coopérative « les résidents SONATEL LA SOMONE ».
340/24	644	LA SOCIETE SONATEL SA/LA SOCIETE FAOURA SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Donne acte aux parties de leur accord ; Homologue le PV de conciliation établi à cet effet ; Ordonne la radiation de la cause du rôle ;
11/21	645	OUSMANE DIENG/AMADOU KANE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Donne acte aux parties de leur accord ; Homologue le PV de conciliation établi à cet effet ; Ordonne la radiation de la cause du rôle ;

839/23	646	GIE DIAPPO AND LIGUEYE/AMADOU DIAW <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'endroit chef du bureau des domaines de Ngor Almadies et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Déclare l'action du demandeur irrecevable ; Le condamne aux dépens ;
1026/23	647	SENEGINDIA SA/FERDINAND DACOSTA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Se déclare incompétent ; Renvoie les parties et la cause devant le tribunal de commerce compétent ; Condamne la société SENEGINDIA SARL aux dépens ;
1041/23	648	ABDOUL AZIZ NDOYE, ALIOUNE THIAW ET AUTRES /président de l'association pour la promotion économique, culturelle et sociale <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action comme étant mal fondé ; Reçoit tant l'action principale que la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND :</u> Déboute Abdou Aziz NDOYE et autres de l'ensemble de leurs demandes mal fondées ; Déboute la société HOME CHOICE de sa demande reconventionnelle mal fondée ; Condamne les demandeurs aux dépens ;

926/23	649	La societe civile immobilière AMANAH en abrégé SCI AMANAH/ LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EPSILON en abrégé SCI EPSILON <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action comme étant mal fondé ; Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ; Condamne la SCI EPSILON à payer à la SCI AMANAAH la somme de 4.501.006Francs FCFA à titre de remboursement, outre celle de 30.337.500 FCFA au titre des pénalités de retard ; Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 4.501.006 FCFA ; Déboute la SCI AMANAH du surplus ; Condamne la SCI EPSILON aux dépens ;
734/21	650	THIERNO MBENGUE /FRANCINE FLANDIN <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action ; <u>AU FOND ;</u> Ordonne le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique ; Reserve les dépens ; Renvoie au rôle d'attente de la chambre ;

2. DELIBERES PROROGES .

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
	3	NDEYE PAYA GUEYE es qualité AMIDOU BABA KANE		La commune d'arrondissement de sicap libefrté SOCIETE KERELI BUILDING		DP au 10/07/2024

3. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1° JUGE DE LA MISE EN ETAT						
1.	04/2024	STE SEA FOOD TRADING SUARL	ME DJIGO	DIRECTEUR DES GENERAL DES IMPOTS ET DOMAINE		D au 10/07/2024
2.	1236/2023	CHEIKH AHMADOU B DIOUM	ME WANE	OUREYE DIOP	ME M NDOYE	D au 10/07/2024
3.	462/2024	CHEIKH ISSA SALL	SCP SYSS AVOCATS	COFIA IMMO SARL		D au 10/07/2024

1. REQUÊTES GRACIEUSES.

a. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
2.	132/2024	1)GERMAINE COUMBA FAYE E/G DIBOR FAYE ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT FORMULEE PAR LE CNE DAME DIA CDT 10eme ESCADRON PORTEE DE LA LGI E/G GERMAINE COUMBA FAYE E/G DIBOR FAYE ET AUTRES		Renvoi au 10/07/2024
3.	667/2024	1)CESAR ASSINE, SOKHNA NDAO ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES AGENTS DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE SURVEILLANCE INTRODUITE PAR CESAR ASSINE , SOKHNA NDAO		Renvoi au 10/07/2024

				ET AUTRES		
--	--	--	--	-----------	--	--

b. DELIVRANCE DUPLICATA T.F

+-	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
4.	739/2024	DUPLICATA TF N°3678		HOIRES DEE FEU OUSMANE DIOP A/S MAME MEDELEINE DIOP ET AUTRES		D au 10/07/2024

AFFAIRES RENVOYEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATST
5.	1253/2023	1)OUSMANE LOUM	Me BAMBA BOUSSO, AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE SENEGINDIA SA		D au 10/047/2024